

MEIER-BOURDEAU LÉCUYER

Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
99 rue de la Verrerie 75004 PARIS
Tél. : 01 45 48 71 43
cabinet@scp-mbl.fr

Madame le Président,
Madame le Doyen,
Mesdames, Messieurs,

Ainsi que vous le connaissez, je représente les intérêts de deux organisations qui ont souhaité intervenir volontairement à l'appui de la question prioritaire de constitutionnalité dont nous sollicitons la transmission au Conseil constitutionnel.

Et je voudrais ajouter quelques mots de nature à justifier cette transmission, en complément des développements pertinents de mon confrère, Paul Mathonnet.

A.

Il est d'abord incontestable que la question porte directement sur l'interprétation qui est donnée par votre chambre des dispositions légales invoquées.

Vous le savez, tant le Conseil d'Etat que la Cour de cassation s'accordent désormais pour admettre, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel inspirée de la doctrine du droit vivant, que leur propre interprétation jurisprudentielle de la loi s'incorpore dans la disposition législative et est susceptible, par ce biais, d'être mise en cause par une QPC.

Certes, une limite existe à ce principe : la jurisprudence seule, fût-elle celle d'une cour suprême, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une QPC :

- lorsque sa critique n'est pas directement rattachée à une disposition législative,
- lorsque la contestation porte sur la règle jurisprudentielle plutôt que sur la disposition législative invoquée
- ou lorsqu'elle remet en cause une construction jurisprudentielle distincte appliquée au domaine couvert par la disposition législative invoquée.

Rien de tel en l'espèce.

La QPC est au contraire, parfaitement recevable.

Elle vise ainsi :

- une interprétation jurisprudentielle constante, votre chambre ayant décidé à plusieurs reprises que la force probante attachée au certificat ne profite qu'à son titulaire direct et non à ses descendants ;
- une interprétation faite par une juridiction suprême ;
- et elle conteste directement et indiscutablement la portée que votre chambre donne à une disposition législative.

Et pour cause.

Prenons l'article 30 du code civil. Il dispose seulement que la charge de la preuve pèse sur celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française. Il ne précise donc aucunement qui est cet « individu titulaire d'un certificat de nationalité ».

Lorsque votre chambre précise alors le champ d'application de cette disposition et vient préciser la notion de titulaire d'un certificat de nationalité, il s'agit d'une interprétation de la disposition législative.

Et partant, la QPC qui met directement en cause la conformité de cette interprétation aux principes constitutionnellement garantis, est parfaitement recevable.

Juger le contraire, constituerez un recul certain.

B –

Et son caractère sérieux justifie la transmission.

En complément des arguments forts avancés par mon confrère, je voudrais insister sur deux (ou trois points).

D'abord, en l'espèce, et c'est un fait : personne ne conteste sérieusement que Mme O. est bien la fille de M. Mamadou O., titulaire d'un certificat de nationalité française. Ce n'est pas l'absence d'une filiation établie qui lui est opposée, mais l'absence de preuve que son père aurait conservé la nationalité française lors de l'accession du Sénégal à l'indépendance.

Il est alors bien curieux de lire, alors que le débat ne porte pas sur la filiation, que le doute viendrait du fait que le père ne l'a pas mentionné sur la liste de ses enfants, en 2009.

Ensuite, il est tout aussi indiscutable que le père a obtenu deux certificats : l'un en 1961, l'autre en 1992. Et les propres frère et sœur de Mme O. ont tout aussi obtenu un certificat de nationalité, respectivement en 2002 et 2012, toujours sur la base des mêmes documents.

Ayant vu sa nationalité française confirmée par 4 fois, M. O. n'avait donc aucune raison, jusqu'à ce jour, d'engager une action en déclaration de nationalité afin de se prémunir contre le risque d'une contestation ultérieure...

L'argument opposé à l'atteinte au procès équitable, portée par l'interprétation litigieuse, ne convainc donc pas.

Enfin, n'oublions pas que le Conseil constitutionnel a déjà sanctionné l'avantage conféré au ministère public sur le terrain de l'administration de la preuve de la nationalité, par sa décision du 22 novembre 2013, en considérant qu'imposer à une personne d'être en mesure de prouver, sa durant, une communauté de vie à un moment X, constituait une atteinte excessive aux droits de la défense.

La situation en l'espèce est parfaitement assimilable à ce précédent puisque votre jurisprudence impose au descendant d'un titulaire d'un certificat français – dont la nationalité française n'a jamais été contestée et qui a même été plusieurs fois « confirmée » - d'établir les circonstances remontant à plusieurs dizaines années auparavant et dont il résulterait la conservation de la nationalité française.

Vous admettez donc le caractère sérieux de la QPC et transmettez la QPC.

Je vous remercie.